

# Convention de délégation temporaire de transfert de maîtrise d'ouvrage

## Entre

La commune de Riom, représentée par son maire, Monsieur Pierre Pécoul, agissant au nom et pour le compte de la commune et en exécution de la délibération du conseil municipal en date du .....

Dénommée à la présente, « la commune »,

## Et

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, représentée par son président, Monsieur Frédéric Bonnichon, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération et en exécution de la délibération n°20230307.36.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023,

Dénommée à la présente, « RLV »

## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Preamble

RLV exerce les compétences :

- organisation de la mobilité au regard du Titre III du Livre II 1ère partie du code des transports,
- création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Par délibération n°20210203.24 le conseil communautaire de RLV du 3 février 2021 a approuvé le schéma directeur cyclable du territoire. Il s'agit du document de planification réalisé à l'échelle et à l'usage de l'ensemble du territoire, sans caractère opposable, affirmant la volonté communautaire en matière de développement de la mobilité cyclable au quotidien.

RLV a élaboré et approuvé ce schéma, en tant « qu'autorité organisatrice de la mobilité » ayant pour mission le développement des modes de déplacement non motorisés.

En revanche, la mise en œuvre du schéma repose sur l'exercice de la compétence voirie. En conséquence, il appartient à chaque gestionnaire de voirie de décliner le schéma sur le réseau viaire dont il a la responsabilité : RLV pour les voiries reconnues d'intérêt communautaire, le Département du Puy de Dôme pour les voiries départementales et chacune des 31 communes membres de RLV pour leur domaine routier respectif.

Le maillage cyclable poursuit plusieurs objectifs dont celui de desservir et connecter les pôles générateurs de déplacements à vocation intercommunale. Parmi ces pôles figurent les zones d'activités économiques qui ressortent de la compétence communautaire obligatoire « développement économique ».

L'itinéraire dénommé « Riom-PEER » reliant le Parc Européen d'Entreprises de Riom (PEER), situé au nord de la commune de Riom, au cœur de la ville de Riom (par le quartier du Moulin d'Eau), a été reconnu comme itinéraire structurant et prioritaire. Il répond aux besoins recensés auprès des entreprises et de leurs salariés situés dans le périmètre du parc.

Considérant que cet itinéraire cyclable, qui a vocation à être utilisé prioritairement par les salariés des entreprises du PEER, doit être réalisé en partie sur une voirie communautaire (dans le périmètre du PEER) et en partie sur une voie communale, la commune et RLV considèrent plus efficace que l'ensemble de l'aménagement soit réalisé sous maîtrise d'ouvrage unique de RLV.

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la commune de Riom délègue à RLV la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la partie de l'itinéraire cyclable « Riom-PEER » portant sur une partie de la voie communale au lieu-dit Maupertuis. Elle a pour fondement juridique les articles L. 2411-1 et L. 2422-12 1<sup>er</sup> du code de la commande publique :

*L'article L. 2411-1 du code de la commande publique dispose que :*

*« Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général, définie au titre II, sous réserve des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage, des dispositions du livre II relatives aux marchés de partenariat, de l'article L. 121-5 du code de la voirie routière et des articles L. 115-2 et L. 115-3 du même code.*

*Sont maîtres d'ouvrage les acheteurs suivants (...)*

*2° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et leurs groupements ; (...)* »

*L'article L. 2422-12, 1<sup>er</sup> alinéa, du code de la commande publique dispose que :*

*« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

*L'article L. 115-2 du code de la voirie routière issu de la loi 3DS (différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) :*

*« Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit. Elle peut toutefois donner lieu à une indemnisation. »*

## **Article 1 – Objet**

Par la présente, la commune délègue à RLV, de manière temporaire, sa qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux suivants :

- La réalisation sur une partie de la voie communale (représentant 660 ml, soit 25,4% du linéaire total) des aménagements nécessaires à la mise en œuvre de l'itinéraire cyclable « Riom-PEER »,

En conséquence, RLV est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération sur les voiries dans les conditions d'exercice définies ci-après. RLV assurera la conduite des travaux d'aménagement sur le linéaire de voie communale et sera l'interlocuteur unique des prestataires, des financeurs et de tout partenaire du projet.

## Article 2 – Description de l'opération d'aménagement de l'itinéraire cyclable « Riom-PEER »

### 2.1 - Détail du projet d'aménagement

Le tracé de ce projet, sur la partie faisant l'objet des futurs aménagements de voirie est présenté ci-après. A savoir que les études de maîtrise d'œuvre, commanditées par RLV au cabinet BISIO associés portent sur l'ensemble de ce tracé, mais que le Département du Puy-de-Dôme se charge d'exécuter les études pré-opérationnelles ainsi que les travaux sur la voirie lui appartenant.

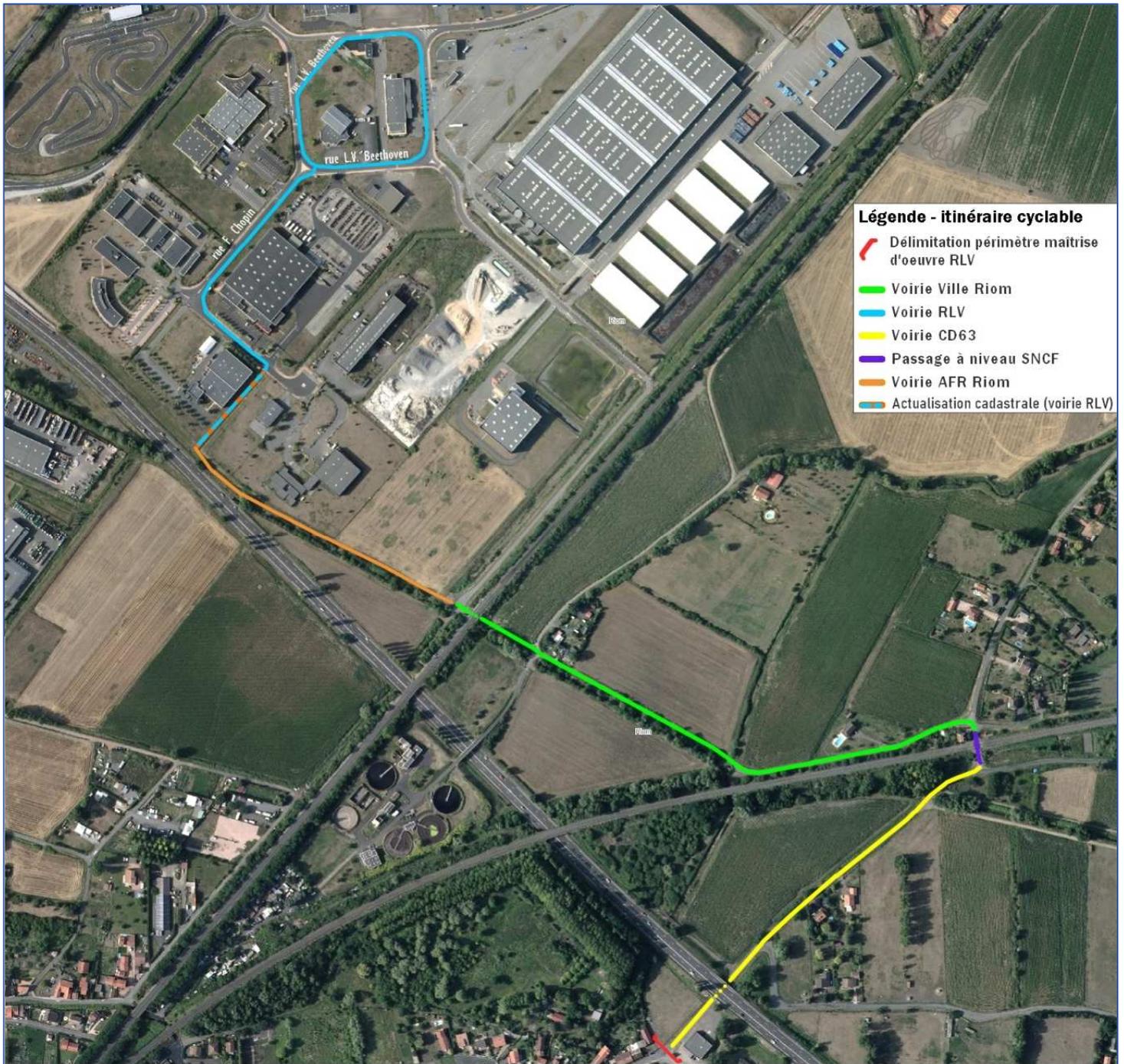


Image 1 - Plan général du tracé (fond plan Intr@Geo - SD services mobilités et transports RLV)

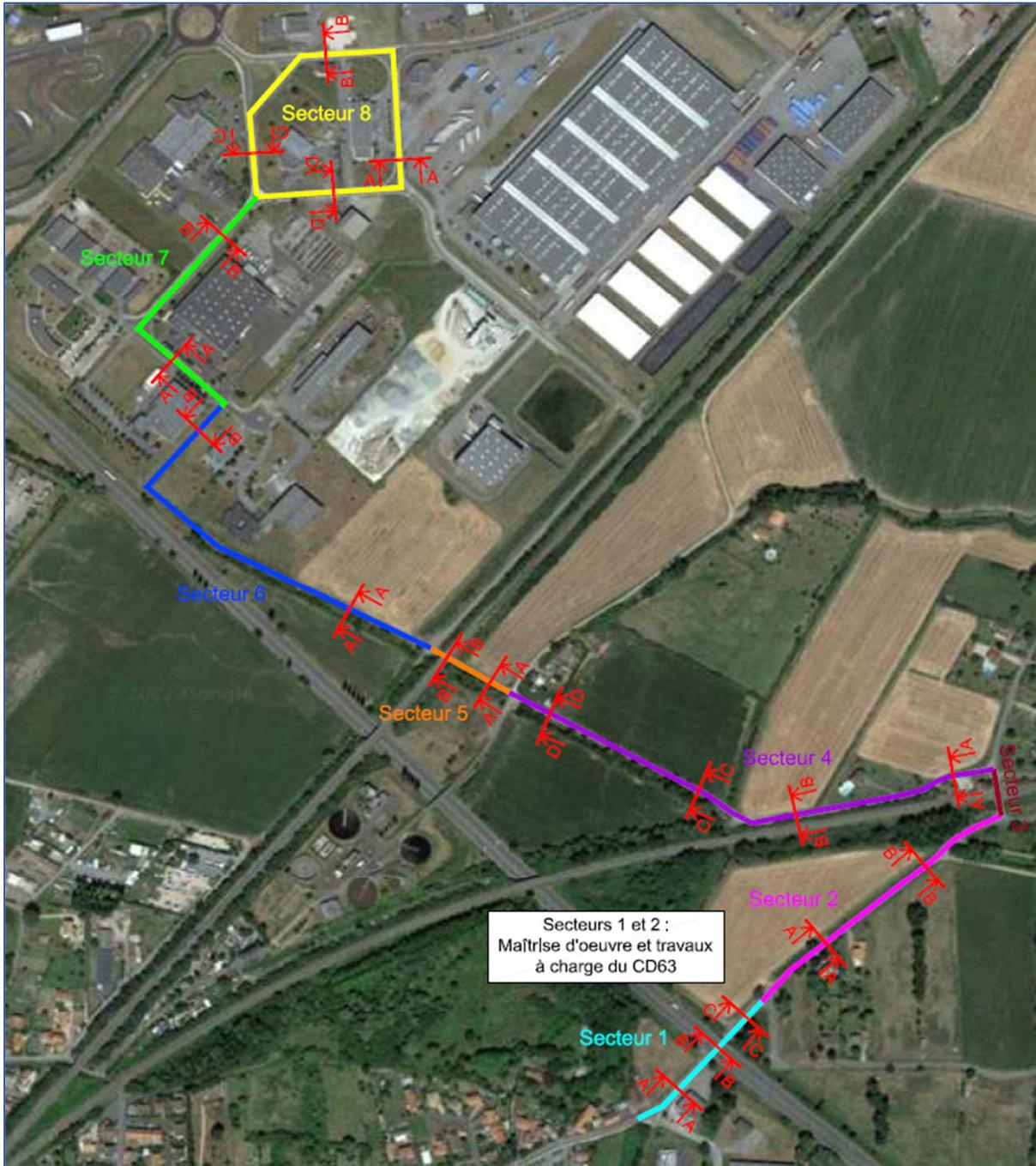


Image 2 – Plan de repérage par décomposition de l’itinéraire en secteurs – source Cabinet Bisio & Associés

Le programme du projet se décompose ainsi :

<b>Voies concernées (et gestionnaires de voiries)</b>	<b>Nature des aménagements prévus</b>
Rue du Moulin d'Eau / D83 (Ville en partie sous agglomération + Département du Puy-de-Dôme hors agglomération)	Prolongation, de la bande cyclable existante sur le devant du portail privé jusqu'à la bordure existante Puis, traitement de la voirie en Chaucidou (Chaussée à voie centrale banalisée) de la reprise des bordures – ainsi qu'au panneau d'entrée/sortie d'agglomération puis jusqu'à l'intersection de la D83 avec le passage à niveau. Reprise de bas-côtés et reprise du revêtement. Marquage du Chaucidou par bandes de rive et possiblement coloris contrasté du revêtement de ces bandes de rive
Passage à Niveau (SNCF Réseau)	Aucun aménagement supplémentaire par rapport à l'existant pour conserver les impératifs de sécurité conformes sur ce point de passage
Voirie en chemin communal au lieu-dit Maupertuis (Ville de Riom)	Route partagée à accès restreint. Signalisation présence de cyclistes partageant la route dans les 2 sens de circulation. Emprise de chaussée constante de 4,2 m de large. Revêtement en bicouche
Chemin enherbé (acquisition RLV auprès de l'AFR Riom)	Voie verte de 3m de large et revêtement en bicouche
Cheminement enherbé (parcelle RLV)	Voie verte de 3m de large avec barriérage bois côté Sud pour sécuriser le talus - Revêtement en sable stabilisé
Rues R. Wagner ; F. Chopin (RLV)	Route partagée avec marquage cycliste au sol par pictogramme vélo dans les 2 sens de circulation Reprise des autres marquages existants Pas d'intervention sur le revêtement existant
Rue L.V. Beethoven (RLV)	Bande cyclable unilatérale (dans le sens de circulation courant) avec marquage au sol par bandes et pictogrammes vélo et ponctuellement pose de balise J11 pour protéger le couloir de circulation cycliste. Emprise de la bande de 1,50 m + 0,15 m de bande peinte Reprise des autres marquages existants Pas d'intervention sur le revêtement existant

Toutes autres demandes complémentaires dans la nature des travaux à réaliser doit faire l'objet d'une demande formelle de la commune de Riom adressée au Président de RLV, précisant l'engagement financier de la commune pour leur prise en charge intégrale. Il s'agit là, de répondre à d'éventuelles opportunités de réaliser des travaux connexes à ceux réalisés pour l'aménagement de la piste cyclable, dans un périmètre contigu à celui de l'aménagement réalisé.

## 2.2 - Budget prévisionnel du projet d'aménagement

Le projet comprend les dépenses suivantes : (voir document d'Estimatif annexé)

<b>Nature des dépenses</b>	<b>MONTANTS</b>	<b>Bénéficiaires / Précisions</b>
Etudes de maîtrise d'œuvre	<b>9 064,99 € TTC</b>	Cabinet Bisio et associés
Etudes de sol et relevés topographiques	<b>6 144 € TTC</b>	Cabinet FREITAS 63
Acquisition foncière parcelle AFR (300 YL 425) et démarches notariales	<b>1 €</b>	AFR RIOM
Frais de notaire – acquisition AFR	<b>600 €</b>	Etude notariale
Marquage sur voiries du PEER (reprise marquage existant) et balayage préalable des voiries du PEER	-	Régie RLV

<b>LOT VOIRIE ET SIGNALISATION</b> (source : Chiffrage € HT mission de MOA (Bisio))		
<b>Travaux préparatoires</b> Autorisation, Signalisation et Installation de Chantier Dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages, récolement Marquage – Piquetage et implantation des ouvrages	<b>7300 €</b>	Proportion à affecter à la Ville de Riom (⇒ au linéaire de voirie concernée) <b>En TTC -&gt; 8 760 €</b>
<b>Signalisation routière</b> Signalisation horizontale Signalisation verticale	<b>35 525 €</b> 15 925 € 19 600 €	<b>En TTC -&gt; 42 630 €</b>
<b>Aménagements de voirie</b> Dépose/Repose de bordures en surbaissées Découpe d'enrobé Décroustage de revêtement en enrobé Purge, décapage, réglage en concassé 0/31.5 (ép. moyenne 15 cm) Terrassements généraux Couche de fondation en concassé basaltique 0/80 Couche de fondation en concassé basaltique 0/31.5	<b>111 722,50 €</b> 400 € 192,50 € 240 € 48 000 € 15 810 € 18 360 € 28 720 €	<b>En TTC -&gt; 134 067 €</b>
<b>AUTRES AMENAGEMENTS LIES</b>		
Travaux de peinture sous le pont SNCF	A déterminer ultérieurement	Proposition de prise en charge par la Ville (effacement d'une partie des tags...)

#### RECAPITULATIF des dépenses connexes et par secteur d'aménagement :

	<b>Montant €TTC</b>	<b>Montant € TTC Commune de Riom</b>
<b>Frais de MOE</b>	<b>9 064,99 € TTC</b>	2 302,51 €
<b>Etudes sondages et relevés topographiques</b>	<b>6 144 € TTC</b>	1 560,58 €
<b>Acquisition foncière parcelle AFR (300 YL 425) et démarches notariales</b>	<b>1 €</b>	
<b>Frais de notaire – acquisition AFR</b>	<b>600 €</b>	
<b>Marquage sur voiries du PEER (reprise marquage existant) et balayage préalable des voiries du PEER</b>	<b>-</b>	
<b>Secteurs d'aménagement</b> (secteur 2 traité par CD63)		
<b>Travaux préparatoires</b>	<b>8 760,00 €</b>	2 225,04 €
<b>Secteur 1 (concerne partiellement voirie communale)</b>	<b>1 680,00 €</b>	1 680,00 € <sup>1</sup>
<b>Secteur 3</b>	<b>1 650,00 €</b>	
<b>Secteur 4 (concerne voirie communale)</b>	<b>70 563,00 €</b>	70 563,00 €
<b>Secteur 5 (concerne voirie communale)</b>	<b>1 392,00 €</b>	1 392,00 €
<b>Secteur 6</b>	<b>77 514,00 €</b>	
<b>Secteur 7</b>	<b>3 582,00 €</b>	
<b>Secteur 8</b>	<b>20 316,00 €</b>	
<b>Travaux de finition peinture (sous pont SNCF)</b>	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>
<b>Montant global</b>	<b>201 266,99 €</b>	<b>79 723,13 €</b>

<sup>1</sup> Somme maximale qui sera révisée suivant les factures définitives : sur ce secteur, le Département du Puy-de-Dôme est interrogé quant à sa prise en charge de la signalisation verticale (cyclable) et la Ville de Riom peut réaliser la bande cyclable peinte (avec pictogramme au sol) en régie.

### **2.3 - Calendrier prévisionnel de l'opération**

- date de début de l'opération d'aménagement et attribution des marchés de travaux : marchés de travaux pour avril/mai 2023 et exécution travaux entre juin et septembre 2023,
- date de réception de l'opération d'aménagement : 4<sup>ème</sup> trimestre 2023.

### **Article 3 – Engagements et missions de RLV, maitre d'ouvrage délégué**

**3.1** : RLV s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable « Riom-PEER » sur le linéaire de la voie communale.

**3.2** : les attributions déléguées sont :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- le choix du maitre d'œuvre, la signature du marché l'exécution de celui-ci,
- la préparation des documents de consultation, la consultation, la signature des marchés de travaux, de fournitures et de service et leur exécution,
- le paiement des rémunérations du maitre d'œuvre, des prestataires divers (géomètres...) et des entreprises titulaires des marchés de travaux, de fournitures et de services,
- la réception des ouvrages et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

### **Article 4 – Engagement du maître d'ouvrage : la commune**

La commune s'engage à prendre en charge 100% du montant définitif de l'aménagement réalisé sur la voirie communale. Ce montant s'entend toutes taxes comprises.

### **Article 5 – Mode de financement de l'ouvrage**

RLV, en tant que maître d'ouvrage unique élabore l'enveloppe financière prévue pour l'opération ainsi que son plan de financement qui sera optimisé (conformément au second tableau de l'article 2.2).

Le montant appelé par RLV le sera en 2024.

Ce montant correspond au reste à charge net à 100 % du coût de l'aménagement. Il est constitué du montant TTC de l'opération réalisée sur la voirie communale (donc y inclus TVA) après déduction du montant des éventuelles subventions perçues par RLV pour le compte de la commune.

Concernant le FCTVA, il sera perçu par la commune au terme de l'opération, puisqu'elle sera propriétaire des aménagements réalisés sur sa voirie. La commune appellera le FCTVA auprès de la Direction départementale des Finances Publiques.

Le montant définitif de la participation à verser par la commune de Riom sera arrêté lors du solde des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

RLV fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution de la présente convention pour le compte de la commune et, la commune remboursera au vu du titre de recette établi en € TTC par RLV, déduction faite des éventuelles subventions perçues par RLV.

## **Article 6 - Modalités de consultation et de contrôle de la commune**

Le programme des travaux est subordonné à l'approbation préalable de la commune, en particulier en ce qui concerne sa voirie, en continuité des échanges techniques passés lors de la définition et de la conception du projet.

Chaque élément et chaque donnée de la phase PRO (propositions de la maîtrise d'œuvre missionnée sur le projet avec les caractéristiques techniques et choix d'aménagements) seront transmis pour approbation à la commune de Riom.

Les services techniques de la commune seront associés à la rédaction du cahier des charges de la consultation des entreprises.

Il sera proposé à la commune d'être associée aux temps de sélection des candidats (commission de procédure adaptée, demandes de précision sur les offres, ...).

La réception des travaux sera subordonnée à l'approbation préalable de la commune.

Toute décision ou intervention de RLV générant des frais imprévus devra être validée préalablement par la commune.

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

## **Article 7 – Remise des ouvrages**

Après réception des travaux, levée des réserves éventuelles et paiement réalisé par la commune, les ouvrages seront remis à la commune qui en sera propriétaire.

A cette occasion, il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise donnant quitus à RLV pour sa mission. RLV restera toutefois responsable de l'ouvrage réalisé jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie.

L'agglomération fournira à la commune l'ensemble des détails des ouvrages exécutés (y compris plan de récolement) au plus tard un mois après la réception des travaux.

A compter de ce quitus, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'itinéraire cyclable réalisés sur le linéaire de voirie communale, seront alors à la charge de la commune (chaussée, signalisation), hors travaux relevant de la garantie de parfait achèvement.

La commune renonce en outre, à exercer contre RLV toute action en responsabilité qui aurait pour fait générateur les missions exercées par cette dernière dans le cadre de la présente convention.

## **Article 8 – Rémunération**

En contrepartie de la réalisation des missions de maîtrise d'ouvrage qui lui sont confiées, RLV percevra de la commune une rémunération fixée à hauteur de 4% du montant TTC définitif de l'aménagement porté par RLV pour le compte de la commune (cf. article 2.).

**Article 9 – Durée de la convention et condition de résiliation**

La délégation intervient à compter de la signature de la présente convention par les deux parties et prendra fin après réception des travaux validée conjointement par RLV et la commune et remise de l’ouvrage à la commune sous réserve de la garantie de parfait achèvement.

Des pénalités pour non-observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule la résiliation de la convention pourrait être induite.

**Article 10 – Modification**

Toute modification de la présente devra faire l’objet d’un avenant écrit, conclu entre les deux parties à la convention.

**Article 11 – Litiges**

Les parties s’engagent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d’application ou d’interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera la juridiction compétente.

Fait à Riom, le .....

Pour la Commune de Riom,  
Le Maire,

Pour la Communauté d’Agglomération  
Riom Limagne et Volcans,  
Le Président,

Pierre PECOUL

Frédéric BONNICHON